DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE
DE
VILLECROZE

Tél. : 70. 63. 06

JUIN / JUILLET 1980

LETTRE DU MAIRE Nº 11

Madame, Monsieur,

Aujourd'hui, nous croyons utile de vous faire part de nouvelles dispositions tendant à un aménagement progressif de la Fiscalité Directe Locale. C'est un sujet qui vous touche au premier chef. Car vous avez souvent entendu parler d'un acheminement vers les libertés communales. L'équation est simple en apparence, du moins : il s'agit de tendre vers une liberté de plus en plus grande, pour les Communes de se déterminer. Mais à un tel principe, il y a un corollaire : c'est la liberté (et le devoir) de se financer. Ce problème est déjà difficile pour les grandes métropoles. Il l'est un peu plus pour les villes moyennes ou pour certaines communes ayant des revenus domaniaux ou une industrie génératrice de ressources. Il est presque inconcevable pour des communes rurales presque entièrement démunies d'autres ressources que les impôts locaux. Mais la loi du 10 Janvier 1980 a engagé le processus. Dans une première phase, nous aurons à fixer, sinon nos propres impositions, du moins les bases. En fait, nous aurions dû déjà nous déterminer dans un Conseil qui se serait tenu avant le 1er Juillet 1980, sur un certain nombre de dispositions de base. Mais les prescriptions ne nous sont parvenues qu'à la fin du mois de mai, les textes d'application ... un peu plus tard, et les moyens de calcul de l'impact de nos décisions ont manqué dans une large mesure, non seulement à nous-mêmes, mais encore à la Direction des Impôts. C'est-à-dire que dans la plupart des cas, faute d'avoir pu prendre nos décisions en temps voulu, nous serons obligés de nous satisfaire du report des méthodes anciennes et des calculs de base et de taux que l'Administration aura déterminés. Pour être juste, il faut préciser que nous sommes redevables à cette dernière de nous avoir fourni, avec la plus grande courtoisie, une documentation et des explications qui nous permettront, l'espérons-nous, de vous préparer à la compréhension des mesures qui seront prises.

***

Nous avions à décider sur les points suivants :

A) TAXE D'HABITATION

B) TAXE FONCIERE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES APPLICABLE A CERTAINS TERRAINS

C) TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES

D) COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE ET L'EXONÉRATION DES MEUBLES DE TOURISME

NB – Que nous n'ayons pas eu à prendre des dispositions particulières en ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties, ne veut pas dire qu'elles ne soient plus en question. Il s'agit simplement des mêmes taxes que précédemment qui porteront sur les valeurs locatives «actualisées», à partir de 1980 pour tenir compte de l'augmentation des loyers entre 1970 et 1980.

TAXE D'HABITATION

Nous aurions dû décider du montant des abattements facultatifs applicables aux valeurs locatives des habitations principales. Rappelons que les abattements actuellement applicables sont les suivants :

– Abattement obligatoire pour charges de famille : 10% de la valeur locative moyenne de la Commune (5520 F pour 1980). Cet abattement portant sur les deux premières personnes à charge est augmenté de 15% pour chacune des personnes suivantes. Nous n'avons pas désiré le faire sans avoir tous les moyens de calcul d'impact dont nous avons parlé précédemment.

– Abattements facultatifs, c'est-à-dire qu'ils relevaient de la décision du Conseil :

15% de la valeur locative moyenne de la Commune, applicable aux redevables des résidences principales –
15% supplémentaires de la valeur locative moyenne de la commune en faveur des personnes les plus démunies (non imposées et dont l'habitation n'a pas une valeur locative supérieure de 30% de la valeur locative moyenne de la Commune)
De même que pour l'abattement obligatoire, nous n'avons pas désiré, d'accord avec votre Commission communale des impôts, décider sur ces points, en raison de l'insuffisance de notre connaissance de l'impact

TAXE FONCIERE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES APPLICABLES A CERTAINS TERRAINS

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux communes ayant fait l'objet d'un Plan d'Occupation des Sols, ce qui n'est pas notre cas.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Cette taxe étant déjà fiscalisée à VILLECROZE, nous n'avons pas de décision à prendre. Il reste, mais ceci n'a pas de relation directe avec ces dispositions nouvelles, que cette taxe devra, elle aussi être « actualisée » pour équilibrer le budget de cette prestation.

COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE ET EXONÉRATION DES MEUBLES DE TOURISME

Pour ce qui est de la Taxe professionnelle, la loi dispose qu'à partir de 1981, la cotisation de Taxe Professionnelle ne peut être inférieure à une «cotisation minimum». Cette cotisation sera calculée à partir d'un local d'habitation de référence qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir avant le 1er Juillet 1980. Ce minimum pourra être inférieur ou supérieur au produit déterminé à partir du local de référence suivant l'évolution par rapport à l'année précédente du taux de la base professionnelle de l'année d'imposition. Le Conseil aurait pu également décider de réduire cette cotisation de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. «A défaut de délibération» la cotisation minimum sera fixée aux deux tiers de la taxe d'habitation correspondant à la valeur locative moyenne communale (au tiers pour l'activité à temps partiel ou moins de 9 mois). Ici encore, le Conseil n'a pas pu se prononcer en temps utile, en l'absence des moyens de calcul d'impact.

***

Nous avons essayé de résumer les dispositions légales d'une manière aussi claire que possible. Mais il nous est très difficile de vous donner une appréciation, même approximative, sur les conséquences chiffrées sur votre cotisation. Nous espérons que les moyens de calcul pourront nous être fournis ultérieurement. Cependant, dans l'immédiat, nous voudrions tenter de définir les intentions du législateur.

– Pour parvenir à une libération (!) de la Commune par rapport au pouvoir de tutelle, on tente de lui donner un commencement de pouvoir financier : la détermination des bases et des taux d'imposition. Ces dispositions par elles-mêmes, n'apporteront pas de réduction de ressources. Ni d'augmentation en soi. L'enveloppe globale sera déterminée par le budget que nous nous donnerons. Al'intérieur de cette enveloppe, les nouvelles modalités auront pour but de normaliser certaines impositions par comparaisons entre elles. Par exemple, une augmentation des abattements pourraient réduire certaines cotisations, mais vous comprenez-bien que cette perte de ressources devra être compensée par ailleurs. De même certaines taxes professionnelles sont exagérément faibles par ailleurs à la moyenne communale. D'autres pourraient paraître excessives. Nous espérons – sans pouvoir l'affirmer – que les méthodes permettront une «normalisation» des cotisations. C'est ainsi que nous pouvons compter que la cotisation minimale pourraît être de l'ordre de 2.500 ou 3.000 Frs (pure hypothèse, pour l'instant). Si tel est le cas, les cotisations inférieures pourraient être largement réévaluées, d'autres écrétées. Par ailleurs, la loi prévoit certains garde-fous. Il est prévu d'établir une péréquation départementale (bénéficiant aux communes «pauvres» par le prélèvement sur des communes disposant d'une plus substancielle masse fiscale).Il existe également un Fonds National de Péréquation. Mais, la révision annuelle, si elle peut «durcir» certaines obligations peut également amender celles des redevables dont la matière imposable pourrait se détériorer. En résumé, l'un des objectifs recherchés par le législateur est de réduire les avantages ou les rigueurs trop marquées d'une commune à l'autre ou d'une région à l'autre du pays.

Cet Objectif sera-t-il ou non atteint ? C'est là une question qui dépasse notre vue actuelle des choses. Nous resterons à l'affût et veillerons à nous familiariser avec les aménagements que la loi nous propose. Cependant, sachez que la Direction des Impôts se propose d'étendre ses moyens d'information et que nous-mêmes,nous efforcerons de serrer l'information d'aussi près que possible.

N'hésitez pas à nous écrire , Monsieur BLANCHENAY se tient à la disposition de tous pour des explications complémentaires.

Ph. B